

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-0093/PR/MCTT/AEP portant agrément au code des investissements de l'entreprise Djama Aouled Chirdon.

n° 85-0093/PR/MCTT/AEP

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
19 janvier 1985

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/ 77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n°LR/77-008du 30 juin 1977

Vule décret n° 82-041/ PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

Vula loi n° 88/AN/84/1re L. portant code des investissements

Vula demande d'agrément présentée par l'entreprise Djama Aouled Chirdon

Vule procès-verbal de la séance de la commission d'agrément du 2 juillet 1984

Sur proposition du ministre du Commerce des Transports et du Tourisme Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 janvier 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Les propositions formulées par la commissior d'agrément en date du 2 juillet 1984 sont approuvées. Art. 2
- L'agrément administratif prévu par l'article 13 du code des investissements est accordé à l'entreprise Djama Aouled Chirdon. Art. 3
- L'entreprise Djama Aouled Chirdon beneficie des avantages fiscaux suivants :exoneration de la taxe interieure et consommation sur le materiel necessaire à ses activités selon la liste en annexe et de taxe variable d'importateur sur ledit matériel. Art. 4
- Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre des Finances et de l'Economie nationale, sont charges chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrête qui sera publie au Journal officiel de la Republique de Djibouti.